

RECOMMANDATION PROFESSIONNELLE

**MESURES RELATIVES AUX
RESERVOIRS GPL SOUMIS A
DECLARATION IMPLANTES SUR DES SITES
DE SECHAGE ET DE STOCKAGE DE
CEREALES**

N° édition	Date	Objet de la révision
1	27/11/09	Edition originale

SOMMAIRE

1	CONTEXTE.....	3
2	OBJECTIF	3
3	REGLEMENTATION EN VIGUEUR	4
4	DISPOSITIONS INCOMBANT AUX MEMBRES DU CFBP.....	5
	ANNEXE.....	9



MESURES RELATIVES AUX
RESERVOIRS GPL SOUMIS A DECLARATION IMPLANTES SUR DES SITES
DE SECHAGE ET DE STOCKAGE DE CEREALES

Contexte

L'implantation de réservoirs GPL dans des sites céréaliers, à proximité de silos, présente des risques particuliers pour lesquels il n'existe pas de support générique.

Objectif

Dans ce contexte, le CFBP et COOP DE FRANCE, ont réalisé une analyse des risques liés à la présence de stockages de céréales à proximité de réservoirs de GPL de capacité comprise entre 6 et 50 tonnes sur des sites céréaliers.

Elle a permis de situer ce type d'installation dans ce contexte spécifique et de proposer des axes d'amélioration afin de faciliter la pérennisation de ce type d'installation sur des sites céréaliers.

Cette analyse des risques générique a également permis de mettre en exergue le partage des responsabilités entre les propaniers, membres du CFBP et les exploitants céréaliers, membres de COOP DE FRANCE.

Afin de permettre à ses membres de mettre en œuvre les axes d'amélioration proposés lors de l'analyse des risques générique, le CFBP a réalisé un document de synthèse des résultats de cette analyse.

Cette synthèse permet de rappeler les textes réglementaires en vigueur pour les installations GPL concernées, de récapituler les axes d'amélioration que le CFBP envisage de mettre en œuvre avant fin 2012 et de proposer le cas échéant des mesures compensatoires.

	<p>MESURES RELATIVES AUX RESERVOIRS GPL SOUMIS A DECLARATION IMPLANTES SUR DES SITES DE SECHAGE ET DE STOCKAGE DE CEREALES</p>	
---	--	--

Règlementation en vigueur

Les installations GPL implantées sur des sites de séchage et de stockage de grains dans des silos sont des installations de capacité comprise entre 6 et 50 tonnes. Ces installations sont donc soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Ces installations GPL doivent respecter des textes réglementaires généraux, des textes réglementaires relatifs aux ICPE mais également des textes réglementaires spécifiques à ce type d'installations GPL

Ces textes sont recensés dans le tableau suivant :

Type de texte	Date	Description
Arrêté	23 août 2005	Relatif à la rubrique 1412 - Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés
Arrêté	24 décembre 2007	Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2005
Décret	13 avril 2006	Fixe les modalités du contrôle périodique de certaines I.C.
Décret	13 décembre 1999	Relatif aux équipements sous pression
Arrêté	15 mars 2000	Relatif à l'exploitation des équipements sous pression
Circulaire	8 février 2007	Relative au comptage de la masse de gaz

L'analyse des risques générique a été réalisée en tenant compte de ces textes réglementaires qui permettront aux membres du CFBP et aux exploitants membres de COOP DE FRANCE de s'assurer de la conformité intrinsèque de leurs installations GPL.

Cependant des axes d'amélioration ont été identifiés par le groupe de travail. Ces axes d'amélioration, incombant à la responsabilité des membres du CFBP, se présentent sous forme de dispositions techniques et/ou organisationnelles.



MESURES RELATIVES AUX
RESERVOIRS GPL SOUMIS A DECLARATION IMPLANTES SUR DES SITES
DE SECHAGE ET DE STOCKAGE DE CEREALES

DISPOSITIONS INCOMBANT aux membres du CFBP

Les dispositions techniques et/ou organisationnelles, que les membres du CFBP se sont proposés de mettre en œuvre suivant un échéancier de réalisation avant fin 12/2012 sont présentées dans le tableau qui suit :

SYSTEME	AXE DE PROGRES	MESURE COMPENSATOIRE
<p>Lors de l'analyse des risques générique, l'installation GPL a été découpée en plusieurs systèmes afin que l'évaluation des risques et les recommandations puissent être présentées méthodiquement. Les systèmes pris en considérations sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- le « système réservoir »,- le « système tuyauterie et vaporiseur »,- le « système camion ravitailleur ». <p>Cependant, certains éléments, notamment les mesures organisationnelles recommandées, étant valables pour l'ensemble des systèmes, l'entité « site » a également été utilisée</p>	<p>Les axes de progrès sont les dispositions techniques et/ou organisationnelles incombant de la responsabilité des membres du CFBP, qui sont proposées pour mise en œuvre avant fin 2012</p>	<p>Des mesures compensatoires aux dispositions techniques et/ou organisationnelles proposées dans ce document (axes de progrès) sont toutefois admissibles dans le cas où elles remplissent les mêmes fonctions de sécurité.</p>

 <p>Comité Français Butane Propane</p>	<p>MESURES RELATIVES AUX RESERVOIRS GPL SOUMIS A DECLARATION IMPLANTES SUR DES SITES DE SECHAGE ET DE STOCKAGE DE CEREALES</p>	
---	--	--

Ces dispositions sont présentées dans le tableau ci-dessous :

système	AXE DE PROGRES	MESURE COMPENSATOIRE
SITE	<p><u>Mesure n°1(hors réglementation)</u> Afin d'assurer au maximum la sécurité du personnel exploitant et la pérennisation de l'installation GPL, il est essentiel de maintenir des échanges réguliers avec l'exploitant. (cf annexe 1)</p>	
	<p><u>Mesure n°2 (hors réglementation)</u> Le propanier visite régulièrement l'installation (a minima tous les 40 mois). A cette occasion il forme/informe l'exploitant des risques liés à l'exploitation d'installations GPL, notamment en matière de phénomènes dangereux. Il l'assiste également pour définir le bon fonctionnement de l'installation, les moyens de lutte et les procédures à suivre en cas d'incident ou d'accident. Une procédure formalisée de contrôle et de suivi est mise en place (cf annexe 1)</p>	
RESERVOIR	<p><u>Mesure n°3(hors réglementation)</u> Un limiteur de débit doit être installé sur la ligne de sortie liquide du réservoir Un relevé de l'état de ces clapets limiteurs de débit lors de leur remplacement sera effectué et tenu à jour.</p>	
	<p><u>Mesure n°4 (hors réglementation)</u> Lors de l'installation du réservoir, le propanier veille au respect des distances réglementaires prévues dans l'AM du 23/08/2005. Il doit en plus veiller à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réservoir soit placé en dehors de la zone d'ensevelissement en cas de rupture du silo (angle de talutage 26°)-Référence guide de l'état de l'art sur les silos version 3 de 2008 - le poste de déchargement des camions ne soit pas placé entre le réservoir et les silos 	<p>Dans le cas où il ne serait pas possible de localiser le réservoir aux distances prévues ci contre, les mesures suivantes seront mises en place :</p> <p>1 -L'objectif étant d'isoler rapidement le réservoir, sans faire prendre de risque aux exploitants, aux propaniers ou aux secours extérieurs en cas de fuite (enflammée ou non) sur une tuyauterie (partie la plus vulnérable) de l'installation. Pour cela, il est installé un système de vannes</p>



MESURES RELATIVES AUX
RESERVOIRS GPL SOUMIS A DECLARATION IMPLANTES SUR DES SITES
DE SECHAGE ET DE STOCKAGE DE CEREALES

		<p>motorisées à sécurité positive asservies à un bouton d'arrêt d'urgence sur les sorties liquide et gaz</p> <p>2- Une procédure stricte de fermeture systématique et contrôlée des vannes (très accessibles sur l'ensemble des sorties ou entrées) sur le réservoir en fin d'exploitation</p>
	<p><u>Mesure n°5(rappel réglementation)</u> Le nom du produit contenu dans le réservoir est affiché de manière claire et lisible à proximité de la connexion par flexible.</p>	
	<p><u>Mesure n°6 (rappel réglementation)</u> Le réservoir est muni a minima de deux systèmes de niveau indépendants</p>	
	<p><u>Mesure n°7(hors réglementation)</u> Un système de double isolation est mis en place sur la ligne de purge du réservoir</p>	<p>Ex : vanne et bride pleine ou tout autre système équivalent.</p>
	<p><u>Mesure n°8 (hors réglementation)</u> Les vannes doivent être munies d'indicateurs de position O/F</p>	
<p>TUYAUTERIE ET VAPORISEUR DANS L'ENCEINTE CLOTUREE DU RESERVOIR</p>	<p><u>Mesure n°9(hors réglementation)</u> Une procédure sera mise en place avec l'exploitant afin que le propanier et l'exploitant respectent le code couleur normalisé lors de l'entretien des tuyauteries GPL. Ce code couleur sera affiché de manière lisible à proximité de l'installation GPL.</p>	
	<p><u>Mesure n°10(hors réglementation)</u> Afin de prévenir les risques de corrosion et de fuite, il ne doit pas y avoir de contact direct entre les tuyauteries et le support fixe (rétention d'eau, dégradation du revêtement anti corrosion et usure de la tuyauterie). Pour cela une pièce intermédiaire peut être soudée à la tuyauterie.</p>	



MESURES RELATIVES AUX
RESERVOIRS GPL SOUMIS A DECLARATION IMPLANTES SUR DES SITES
DE SECHAGE ET DE STOCKAGE DE CEREALES

	<p><u>Mesure n°11(hors réglementation)</u> Les tuyauteries ne doivent pas, dans la mesure du possible, traverser de mur, de merlon ou tout autre bâti de ce type</p>	<p>Si cela est impossible l'installation sera conçue pour laisser la possibilité d'une inspection efficace pour vérifier notamment les éventuels risques de corrosion.</p>
	<p><u>Mesure n°12(hors réglementation)</u> Les tuyauteries ne doivent pas comporter de piquages de diamètre inférieur à ¼ de pouce pour réduire les risques de rupture</p>	
	<p><u>Mesure n°13(hors réglementation)</u> Lorsqu'une partie de la tuyauterie est enterrée, des précautions particulières doivent être prises afin de protéger la tuyauterie au niveau de l'interface aérien/enterré (contrôle régulier de la qualité de la protection du revêtement au niveau de l'interface, absence de terre au-dessus de la protection enterrée, etc.).</p>	
	<p><u>Mesure n°14(hors réglementation)</u> Un bouchon sera mis en place en bout de ligne de purge du vaporiseur et l'organe de manœuvre de la vanne sera démonté.</p>	



MESURES RELATIVES AUX
RESERVOIRS GPL SOUMIS A DECLARATION IMPLANTES SUR DES SITES
DE SECHAGE ET DE STOCKAGE DE CEREALES

ANNEXE 1: CONTRÔLES COMMUNS PROPANIER /EXPLOITANTS CEREALIER